

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024
COMMUNE DE FEUGES

La réunion a débuté le 22 janvier 2024 à 18h30 sous la présidence du Maire, MEIRHAEGHE Sonia.

Membres présents :

Monsieur COLLARD Benoît
Madame DEGAY Michelle
Monsieur EMONET Emmanuel
Monsieur GAUTHIEROT Guillaume
Madame HERBINET Sylvie
Monsieur LEFEBVRE Fabrice
Madame MEIRHAEGHE Sonia
Madame ONRAEDT Melanie
Monsieur POINSOT Patrick
Monsieur RIDEY Patrick

Membres absents représentés :

-

Membres absents :

Monsieur VANDEWALLE Claude

Secrétaire de séance : Monsieur EMONET Emmanuel

Le quorum (plus de la moitié des 11 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Augmentation du temps de travail du poste d'accompagnatrice du bus scolaire
- Approbation de l'attribution d'un fonds de concours par TCM
- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
- Questions diverses :

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 07/12/2023

Le procès-verbal de la séance du 07/12/2023 est approuvé à l'unanimité

Délibérations adoptées :

DEL22012024_1 - Augmentation du temps de travail du poste d'accompagnatrice du bus scolaire
DEL22012024_2 - Approbation de l'attribution d'un fonds de concours par TCM
DEL22012024_3 - Examen des rapports d'évaluation de la CLECRT du 14/12/2023
DEL22012024_4 - Délégation de service public concernant la fourrière automobile

Mme le Maire demande la modification de l'ordre du jour ainsi :

- Retrait de la délibération concernant la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
- Ajout d'une délibération concernant l'examen des rapports d'évaluation de la CLECRT du 14/12/2023
- Ajout d'une délibération concernant une délégation de service public pour la fourrière automobile

DEL22012024_1 - Augmentation du temps de travail du poste d'accompagnatrice du bus scolaire

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'Adjoint Technique permanent à temps non complet, créé par délibération du 24/09/2007 pour la surveillance des élèves dans le bus scolaire, en raison d'une modification du trajet du bus au 22/01/2024 en augmentant cet emploi de 30 minutes par jour de travail soit 2 heures hebdomadaires.

Elle propose au Conseil Municipal de porter à compter du 22/01/2024, le temps hebdomadaire de travail de cet emploi pour la surveillance des élèves dans le bus scolaire, à 7 heures.

10 voix pour

DEL22012024_2 - Approbation de l'attribution d'un fonds de concours par TCM

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que dans sa délibération n°5 du 07/12/2023, Troyes Champagne Métropole attribue à Feuges un fonds de concours de 49 320 € pour les aménagements de voirie et de trottoirs Rue de l'Eglise et Rue de St Benoît.

Elle propose au Conseil Municipal d'approuver l'attribution de ce fonds de concours.

10 voix pour

DEL22012024_3 - Examen des rapports d'évaluation de la CLECRT du 14/12/2023

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le rapport suivant :

Lors de sa dernière réunion du 14 décembre 2023, la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT) de Troyes Champagne Métropole a adopté deux rapports d'évaluation financière.

Le premier concerne l'ajustement de l'évaluation financière du transfert de la compétence eaux pluviales de la commune de Montreuil-sur-Barse.

Le second porte sur le transfert par la commune de La Chapelle Saint-Luc de la rue Danton située dans la zone d'activités économiques des Vignettes.

En application des dispositions du Code Général des Impôts et du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur ces rapports d'évaluation financière proposés et adoptés préalablement par la CLECRT.

1. Ajustement de l'évaluation financière du transfert de la compétence eaux pluviales de la commune de Montreuil-sur-Barse.

Les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 et de la loi du 3 août 2018, ont rendu obligatoire le transfert aux intercommunalités de la gestion des équipements communaux d'évacuation et de traitement des eaux pluviales en zone urbaine à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ce transfert concernait 62 des 81 communes membres de Troyes Champagne Métropole. Mais en raison de la pandémie du COVID19, son évaluation financière n'a pu être engagée qu'en début d'année 2022.

Le service assainissement de Troyes Champagne Métropole a du préalablement réalisé sur le territoire de chacune des 62 communes, un recensement de ces équipements communaux. L'estimation financière du coût annuel de transfert de ces équipements a ensuite été établie à partir de cet inventaire technique (longueur du réseau et nombre d'ouvrages d'exploitation) et de prix unitaires issus de marchés publics antérieurs.

Les données techniques collectées durant le recensement des ouvrages communaux ont fait l'objet de vérifications de la part des communes. Certaines erreurs et incohérences ont pu ainsi être rectifiées avant l'évaluation financière du transfert proposée par la Commission Locale des Charges et des Ressources Transférées.

Concernant la commune de Montreuil-sur-Barse, un drain agricole d'une longueur de 370 mètres linéaires a été intégré par erreur dans le réseau communal d'eaux pluviales composé de 4,975 kilomètres de canalisations.

De plus faible dimension, ce drain agricole figure à tort dans l'inventaire des canalisations et a été pris en compte dans l'évaluation financière du transfert de la compétence.

Cette erreur matérielle n'ayant pas été rectifiée avant la réunion de la commission d'évaluation de transfert de charges qui s'est tenue le 22 juin 2022, l'évaluation financière du transfert par la commune de Montreuil-sur-Barse à Troyes Champagne Métropole de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines a donc été surévaluée.

En conséquence, l'évaluation financière du transfert du réseau communal d'eaux pluviales urbaines à Troyes Champagne Métropole doit être rectifiée.

COMMUNE DE MONTREUIL SUR BARSE

EVALUATION TRANSFERT COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES	Coût annuel de reconstruction des ouvrages (1)	Coût annuel d'entretien (2)	Coût annualisé du transfert (3) = (1)+(2)
A - Evaluation initiale	11 801,00 €	2 353,00 €	14 154,00 €
B - Drain agricole	712,00 €	85,00 €	797,00 €
C - Evaluation corrigée (A -B)	11 089,00 €	2 268,00 €	13 357,00 €

Après déduction du coût annualisé de transfert du drain agricole estimé à 797 €, l'évaluation du transfert de la compétence gestion du réseau d'eaux pluviales est globalement fixée à 13 357 €.

Suite à cette rectification, l'attribution de compensation versée à la commune de Montreuil-sur-Barse depuis 2022 doit être majoré de 797 €. Cet ajustement positif sera opéré à compter de l'exercice 2024 avec une régularisation de 1 594 € au titre des exercices 2022 et 2023.

2. Commune de La Chapelle Saint-Luc - Zone communautaire d'activités économiques des Vignettes - Evaluation financière du transfert de la rue Danton à la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole.

En application des dispositions de la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation de la République (NOTRe), les zones d'activités économiques relèvent depuis le 1^{er} janvier 2017 de la compétence exclusive des communautés de communes et d'agglomération.

Concernant les zones d'activités économiques des Prés de Lyon et des Vignettes situées sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Luc, celles-ci ont été transférées par la commune à la communauté de l'Agglomération Troyenne (CAT) en 2004. Ce transfert d'équipements faisait suite à la transformation en 2000 de cette communauté de communes à fiscalité additionnelle en communauté d'agglomération à fiscalité professionnelle unique.

Depuis cette date, la gestion intercommunale de ces deux zones d'activités économiques porte sur les équipements publics situées dans treize rues : Archimède, Colbert, Descartes, De Dion, Douane, Jacquard, Jaurès, Antoine Lumière, Auguste Lumière, Nozeaux, Prés de Lyon, Frères Michelin et Monet.

Ce transfert a été évalué financièrement en 2004 à **56 868 €**. Cette évaluation correspond aux charges annuelles d'entretien et de fonctionnement de ces équipements publics.

La partie de la rue Danton située dans la zone d'activités économiques des Vignettes ne figure pas dans la liste des voiries et des équipements transférés en 2004.

Ces 495 mètres linéaires de voirie publique relie les rues de la Douane et Archimède transférées en 2004 et dessert exclusivement deux entreprises riveraines.

Les caractéristiques des équipements publics de la partie de la rue Danton transférable à Troyes Champagne Métropole dans le cadre de sa compétence obligatoire de gestion des zones d'activités économiques figurent dans le tableau suivant :

Rue Danton ZAE des Vignettes La Chapelle Saint Luc	Caractéristiques techniques
- Chaussées	Longueur : 495 mètres linéaires Surface : 3 515 m ²
- Trottoirs	Surface : 1 930 m ²
- Eclairage public	Réseau alimentation : 495 mètres linéaires Points d'éclairage : 19 unités
- Espaces verts	Surface des massifs : 30 m ²
	Surfaces des haies d'arbustes : 60 m ²

Le mode d'évaluation du transfert de la rue Danton reprend les règles appliquées en 2017 lors du transfert des 21 zones communales d'activités économiques.

Rue Danton ZAE des Vignettes La Chapelle Saint Luc	Coût annualisé de renouvellement (1)	Coût annuel de fonctionnement (2)	Coût annualisé du transfert (3) = (1)+(2)
- Chaussées et trottoirs	14 501,00 €	1 398,00 €	15 899,00 €
- Eclairage public	2 917,00 €	209,00 €	3 126,00 €
- Espaces verts		595,00 €	595,00 €
TOTAL	17 418,00 €	2 202,00 €	19 620,00 €

Lors du transfert des zones communales d'activités économiques en 2018, un régime de révision libre des attributions de compensation a été instauré. Il prévoit que le coût annualisé de renouvellement des équipements transférés d'une zone d'activités économiques n'est déduit de l'attribution de compensation versée à la commune propriétaire qu'à partir de l'année suivant la réalisation par Troyes Champagne Métropole de travaux de rénovation de ces équipements.

Sur demande de la commune exprimée par délibération, le conseil de communauté devra décider à la majorité qualifiée de l'application de ce régime de révision libre à la commune de La Chapelle Saint-Luc pour le transfert de la partie de la rue Danton située dans la zone d'activités économiques des Vignettes.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ces deux rapports d'évaluation de la CLERCT du 14/12/2023.

10 voix pour

DEL22012024_4 - Délégation de service public concernant la fourrière automobile

Mme le Maire présente le rapport suivant :

I - CONTEXTE ACTUEL

La commune de Feuges souhaite la création d'un service de fourrière pour l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier ou en état d'abandon sur la voie publique. Il s'agit d'un service public obligatoire pour une collectivité. L'objectif est de mettre en place une délégation de service public en faveur d'un prestataire privé. En moyenne, nous avons la nécessité d'ordonner des enlèvements de véhicules abandonnés tous les 4 à 5 ans. Même si la fréquence de ce type d'action est très faible, la commune a besoin de mettre en place ce service.

II - OBJECTIFS ET CADRE JURIDIQUE

1. CADRE JURIDIQUE

La municipalité dispose de deux possibilités pour gérer un service public : la régie directe ou la délégation de service public.

(a) Régie directe

En régie directe, la collectivité assure elle-même la gestion du service, avec son propre personnel. Elle procède à l'ensemble des dépenses et à leur facturation aux usagers. Dans le cas d'une fourrière

cela signifierait que la ville dispose des équipements (véhicule d'enlèvement, espace de stockage...), des autorisations administratives nécessaires pour assurer ce service.

(b) Délégation de service public

Dans le cas d'une délégation de service public, la gestion du service public est entièrement confiée à un opérateur économique, dont la rémunération dépend des résultats de l'exploitation du service.

La collectivité fixe les contraintes de service qui lui sont imposées, le gestionnaire est libre des moyens pour les exécuter, il se rémunère essentiellement sur les résultats de l'exploitation du service (paiement par les propriétaires des véhicules, des frais d'enlèvement, de garde des véhicules). Contrairement à d'autres services publics délégués, dans le cas d'une fourrière, la collectivité ne verse pas de participation financière au délégataire. Par contre, elle à sa charge les frais de mise en fourrière des véhicules dont le propriétaire n'est pas identifié ou se révèle non solvable.

Enfin la collectivité garde la maîtrise effective du service, car seuls ses services peuvent demander la mise en fourrière de véhicule.

2. LE CHOIX DE LA VILLE

Aujourd'hui la commune de Feuges souhaite gérer ce service par délégation de service public. En effet une gestion de ce service public en régie nécessiterait d'importants investissements (véhicule, terrain...) disproportionnés au regard du chiffre d'affaires généré qui est nul depuis le début de ce mandat.

III - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC

La fourrière doit pouvoir intervenir à tout moment, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés, que ce soit pour l'enlèvement des véhicules, ou pour leurs restitutions aux propriétaires. L'entreprise doit être agréée conformément à l'article R 325-24 du Code de la route.

(a) Initiative de la mise en fourrière

L'enlèvement des véhicules particuliers, et de tout véhicule y compris les deux roues est effectué par l'entreprise à la demande de Madame le Maire ou de l'un de ses adjoints (décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 et L325-2 du Code de la route).

Les véhicules concernés sont ceux dont le stationnement gêne l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances. Ainsi que les véhicules dont le stationnement gêne d'une façon générale la circulation publique. Les véhicules abandonnés depuis plus de 30 jours qui ont fait l'objet d'un signallement en gendarmerie pourront également être pris en charge.

(b) Obligations de l'entreprise

L'entreprise doit veiller à :

- L'enlèvement des véhicules en stationnement anarchique, gênant ou dangereux dans un temps qui sera le plus bref possible, au moyen d'un système de levier hydraulique.
- Au dépôt des véhicules dans un endroit clos, à leur gardiennage, de jour comme de nuit, jusqu'à leur retrait par leurs propriétaires ou créanciers gagistes ou par les adjudicataires des ventes organisées par les Domaines (R.325.23 du code de la route).
- A permettre l'intervention du service des Domaines pour la vente des véhicules abandonnés.
- A tenir un registre qui pourra être consulté à tout moment par la gendarmerie.
- A notifier la mise en fourrière au propriétaire par lettre R.A.R. avec délai de retrait. Cette notification comporte les mentions obligatoires prévues par l'article R 325-32 du Code de la route.
- S'il y a lieu, à effectuer les démarches pour la désignation d'un expert qui estimera l'état et la valeur vénale du véhicule.
- A indiquer au propriétaire :
 - les travaux indispensables qui seraient, le cas échéant, à faire effectuer avant la restitution.
 - l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure de Police selon l'article R.325-38 du Code de la route.

- que le véhicule sera remis aux Domaines ou bien livré à la destruction faute de retrait dans les délais impartis.
- A avertir le créancier gagiste en cas de gage.
- S'il y a lieu, à prendre contact avec le service des Domaines en vue de l'aliénation des véhicules abandonnés suivant ce qui est indiqué aux articles L 325.7 et L 325.8 du Code de la route.
- De décider de l'envoi à la démolition, pour les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, ou qui ont été refusés par les Domaines,.

(c) Obligations de la Collectivité

La collectivité aura à sa charge :

- De suivre sur place le déroulement de l'opération d'enlèvement du véhicule en infraction.
- D'effectuer en temps utile les démarches administratives nécessaires dont les modalités et procédures sont prévues par les articles du Code de la route, à savoir :
- Établissement d'une fiche descriptive du véhicule, extérieur et intérieur (état sommaire).
- Rédaction d'un procès-verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de mise en fourrière est prise.
- Décision de mainlevée si les conditions sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale.

2. REMUNERATION DE L'ENTREPRISE

La rémunération du délégataire est essentiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service public. C'est ainsi que l'entreprise délégataire se rémunère auprès du propriétaire ou auprès du créancier gagiste pour les frais suivants :

- Enlèvement du véhicule.
- Garde du véhicule en fourrière et expertise (sous réserve de l'application des articles R 325-30 et R 325-36 du Code de la route, et de vente ou de destruction du véhicule).
- Destruction du véhicule, si elle s'impose plutôt que la garde.

Ces frais sont établis par un tarif fixé par arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Le tarif évoluera tous les ans selon la sortie d'une nouvelle tarification par arrêté.

(a) Cas des véhicules réputés abandonnés

Les véhicules réputés abandonnés sont remis au service des Domaines en vue de leur aliénation dès lors que la mainlevée de la mise en fourrière a été prononcée en vue de cette aliénation.

Lorsque le véhicule doit être vendu par les Domaines, l'entreprise se paie sur cette vente et dans les limites de celle-ci.

(b) Cas des véhicules destinés à la destruction

En revanche, la collectivité supportera les frais d'enlèvement de tout véhicule destiné à la destruction, y compris ceux répondant aux dispositions de l'article L.325-9 et R325-29 (VI) du Code de la route qui prévoit l'indemnisation du délégataire dans les cas suivants :

- Le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable
- La procédure où la prescription de mise en fourrière est annulée
- De même, dans le cas où le procureur de la république, saisi par le propriétaire, déciderait de la mainlevée de la mise en fourrière, les frais d'enlèvement seraient supportés par la municipalité.

3. DUREE DU CONTRAT

La convention de Délégation de service public entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire retenu. La date prévisionnelle est fixée au 01 février 2024. La durée de la convention sera de 5 années.

Mme le Maire explique que pour la suite de la procédure, il est nécessaire de créer une commission consultative des services publics locaux et propose au Conseil Municipal de la créer ce jour.

Elle propose au Conseil Municipal d'approuver la mise en place d'une délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile, de créer une Commission Consultative des services publics locaux comportant 5 membres et de désigner les membres de cette commission ainsi :

- Mme Sonia MEIRHAEGHE
- Mr Benoît COLLARD
- Mr Emmanuel EMONET
- Mr Patrick RIDEY
- Mr Fabrice LEFEBVRE

10 voix pour

- Questions diverses

1) Zones d'accélération des énergies renouvelables (zones ENR)

La concertation publique concernant la cartographie des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables aura lieu du 29/01/2024 au 12/02/2024 à la mairie.

2) Organisation de corvées

Le 27/01/2024 à 9h :

- Montage de l'abribus
- Rangement des décorations de Noël

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h30.

Monsieur EMONET Emmanuel
Secrétaire de séance

MEIRHAEGHE Sonia,
Maire